

ACCORD DE READMISSION UE-PAKISTAN

I. ELEMENTS GENERAUX

- Avec le Traité de Lisbonne, le **Parlement européen** a désormais un rôle essentiel puisqu'il dispose d'un **pouvoir de veto** sur la conclusion des accords de réadmission. Le PE doit s'en servir pour s'affirmer comme un véritable colégislateur soucieux des droits de l'Homme et ainsi exiger un examen approfondi de la situation dans les pays avec lesquels de tels accords sont négociés. Le PE doit également exiger d'être à l'avenir régulièrement informé et consulté dès le début, à l'octroi du mandat à la Commission par le Conseil.

- Aucune **évaluation** n'a été faite des accords de réadmission jusque là: les résultats des réadmissions ne sont pas rendus publics ni même communiqués au Parlement européen comme nationaux. Il y a un besoin absolu de cette évaluation, notamment en matière de droits de l'Homme, avant d'aller plus loin dans la conclusion de nouveaux accords de réadmission avec des pays tiers. La Commission semble travailler à l'évaluation de ces accords et devrait rendre ces résultats disponibles au courant de cette année.

II. L'ACCORD DE READMISSION UE- PAKISTAN : POINTS SENSIBLES

1) La situation au Pakistan:

De nombreuses conventions n'ont pas été ratifiées par le Pakistan, et en particulier la **Convention de Genève** de 1951. Du Conseil dans ses documents internes aux ONG dans leurs rapports, tous s'accordent à dire que la **situation dans le pays n'est pas du tout sûre**: attentats, luttes tribales, femmes sans droits et victimes de violence, enfants détenus dès l'âge de sept ans, homosexualité punie de deux ans de prison et de cent coups de fouets, etc...

La Commission dans ses négociations n'a pris aucune garantie pour s'assurer de la sécurité des personnes réadmisées et du respect de leurs droits. Elle se cache derrière une disposition de l'accord prévoyant que son exécution se fasse dans le respect des conventions internationales et que les Etats sont les seuls responsables du respect de ces engagements. L'argument de la Commission selon lequel on ne peut pas forcer un Etat à signer de telles conventions et que le Pakistan fait des "efforts" comme la création d'un Ministère des droits de l'Homme est peu convainquant: réciproquement, l'UE n'est pas non plus obligée de signer des accords de réadmission avec de tels états.

2) L'Afghanistan:

La première phrase de l'accord dit : "la conclusion d'un accord de réadmission avec le Pakistan comptait parmi les mesures recommandées dans le plan d'action pour l'Afghanistan présenté en 1999". Le but de l'accord serait-il donc le **rapatriement des Afghans**? Aussi, selon l'article 11 de l'accord, le Pakistan met à disposition son territoire pour les retours vers d'autres pays vers lesquels les Etats membres n'auraient pas réussi à renvoyer.

Depuis le plan d'action pour l'Afghanistan de 1999, de nombreux projets ont été proposés afin de protéger les migrants et réfugiés Afghans particulièrement marginalisés au Pakistan, et même, selon les ONG, récemment renvoyés vers l'Afghanistan, sans s'assurer de la sûreté d'un tel retour. C'est pourquoi sans garanties claires et contraignantes, il est impossible de s'assurer que les migrants afghans réadmis au Pakistan verront le respect de leurs droits assurés et ne seront pas refoulés vers l'Afghanistan.

3) La Turquie:

Un des objectifs de cet accord est clairement de favoriser la conclusion d'un accord de **réadmission avec la Turquie**, actuellement en cours de négociation, ce qu'a confirmé la Commission. Cela sera un argument essentiel pour convaincre la Turquie de signer un même accord, l'idée étant de signer des accords avec les "pays sources" desquels migrent ceux qui vont transiter par la Turquie pour venir sur le territoire de l'UE.

4) Champ d'application:

La question du champ d'application de cet accord laisse perplexe. Il vise tout d'abord les **ressortissants nationaux**: en 2008, il y a eu 13.348 arrestations de Pakistanais en situation irrégulière et 4.424 retours effectifs. L'accord vise également les **ressortissants de pays tiers et apatrides**: on peut ici s'interroger sur la pertinence d'un tel accord sachant que la quasi-totalité des migrants viennent par voie terrestre alors que l'accord concerne ceux entrés illégalement le territoire de l'Etat membre en arrivant directement par voie aérienne ou maritime sans être entré par un autre Etat.

5) Délais:

- Réponse à la demande de réadmission : le délai est de 30 jours. En l'absence de réponse, le délai est réputé approuvé: cela ne donne pas suffisamment de garantie puisqu'un simple retard impliquerait le rapatriement.

- Document pour le retour: les autorités pakistanaises doivent établir "sans délai" le document de voyage nécessaire au retour. L'impossibilité légale de réadmettre sans ce document n'est pas mentionnée. Le recours au "**laissez passer européen**", document de voyage établi uniquement par les autorités de l'Etat qui expulse, est extrêmement préoccupant car il ouvre la voie à de nombreux abus de la part des Etats membres, comme cela a pu être le cas de la France lors de renvois d'Afghans en décembre dernier. Or, le laissez passer européen n'est habituellement utilisé que pour les cas où le pays tiers du ressortissant à expulser est sous gouvernance internationale ou sans Etat.

6. Entrée en vigueur:

La réadmission ne concerne que ceux entrés sur le territoire des parties après l'entrée en vigueur de l'accord. Or, la **charge de la preuve** repose sur la partie qui l'invoque, qui devra démontrer que la personne à réadmettre est entrée avant l'entrée en vigueur de l'accord. Mais finalement, s'il s'agit du Pakistan, ne s'agit-il pas d'une charge de preuve excessive de démontrer quelque chose qui ne se passe pas sur son territoire mais sur le territoire de l'autre partie ? D'autant plus que le plus souvent, les intéressés n'ont pas de passeport, donc pas non plus de tampon d'entrée.

7. Commission de réadmission mixte:

Le **PE ne joue aucun rôle** dans cette commission chargée de suivre la mise en œuvre de l'accord. La Commission affirme que la présence du Parlement n'aurait aucune valeur ajoutée. Toutefois, cela rendrait bien plus transparente la mise en œuvre de ces accords et le PE pourrait être un vrai garde-fou sur les problèmes que peut poser ce type d'accord vis-à-vis des droits de l'Homme.

8. Recours:

Le recours est fonction des législations nationales: il n'existe **aucune garantie pour un recours effectif**.

9. Coût de transport:

Les autorités de l'Etat requérant peuvent récupérer le montant des coûts liés à la réadmission au près de la personne à réadmettre ou de tiers.

10. Protection des données personnelles:

L'accord ne contient aucune mention visant à les protéger. Leur transmission à "d'autres organes" non précisés est possible même sans le consentement de l'intéressé.